



La Chapelle-sur-Erdre, le 31 mai 2023

DAT Direction Aménagement et Transitions
Service Action Foncière et Affaires Juridiques

Réf. : AMAJ2023-Terrasse04-Restaurant "Les Garçons Bouchers"
DG_AR_2023_038

ARRÊTÉ

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992,
livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire", modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011,
Vu la décision de Monsieur le Maire de La Chapelle-sur Erdre en date du 01 décembre 2022 fixant à
compter du 1er janvier 2023 cette redevance à **5,55 €** par mètre carré occupé,
Vu le schéma d'implantation de la terrasse et de la place de parking du Restaurant "**Les Garçons Bouchers**",
26 rue Olivier de Sesmaisons, établi contradictoire, calculant la superficie du domaine public occupé à
102,00m²,
Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public pour 2023, conforme au schéma susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1 : La société « Les Garçons Bouchers » domiciliée 26 rue Olivier de Sesmaisons, 44240 La Chapelle-sur-Erdre, est autorisée à implanter une terrasse de **94,00 m²** (sur emprise du jardin public du Château de la Gilière) selon le schéma susvisé et un passage sur **8,00 m²** (sur l'emprise des places de stationnement), sur le domaine public au droit de son établissement et dans le parc de la Gilière.

L'autorisation est valable **du 15 avril au 15 octobre 2023**.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Un espace d'une largeur minimum de 1,50 m devra être laissé libre entre la devanture et le mobilier afin de permettre la circulation des piétons.

Article 4 : Il est interdit à la clientèle et au personnel du restaurant de traverser les massifs plantés.

Article 5 : La terrasse ne devra comporter aucun ancrage au sol. Les éléments la constituant devront être retirés la nuit et devront être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des propriétés voisines.

Le nettoyage et l'entretien sont à la charge de l'exploitant qui devra maintenir l'espace public en parfait état de propreté (tonte, ramassage des feuilles et des marrons).

La remise en état des espaces verts (ré-engazonnement, remise en état des massifs de

toutes plantations détériorées) est à la charge de l'exploitant sur les massifs.

L'occupant est seul responsable de tout accident ou détérioration résultant de la présence de ses installations sur les trottoirs. Il devra toujours veiller à ce que la qualité des mobiliers qu'il mettra en place ne constitue jamais un risque pour sa clientèle ou les usagers du domaine public.

Pendant les heures d'ouverture, il devra veiller à ce que les tables et chaises restent dans les limites fixées par l'autorisation. En cas de besoin, il devra les remettre en place aussi souvent que cela est nécessaire.

Les pares-vues installés sur une zone de parking, au centre de la voie publique et en face du restaurant, ne doivent pas neutraliser la place PMR (personne à mobilité réduite). Cette zone est exploitée afin de traverser cette voie en toute sécurité sans empiéter sur cette place.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment le droit de passage des piétons.

Article 7 : L'occupant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 : La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance de **308,64 € (trois cents huit euros et soixante-quatre centimes)**, égale au produit de la surface par le tarif au mètre carré durant **199** jours, du 15 avril au 31 octobre.

Article 9 : Toute autorisation donnée vaudra pour l'année civile en cours. Par la suite, les demandes devront être renouvelées et faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et forme habituels et transmis pour information à Nantes Métropole.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre

Pour le Maire,
La Première Adjointe

Katell ANDROMAQUE



Notifié le : 31/05/2023

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.